

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Châtelleraut – Zone d'activités économiques René Monory - Cession de deux parcelles au bénéfice du groupement local d'employeurs**

*Mesdames, Messieurs,*

*Dans sa politique de soutien au développement économique, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a procédé à l'aménagement de la zone d'activités René Monory au lieu-dit des "Varennas de Valette" à Châtelleraut, à proximité de l'échangeur Nord de l'autoroute A10, afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises.*

*Cette zone d'activités économiques est aménagée pour accueillir des entreprises industrielles, d'artisanat de production, et de services à l'industrie, sur des parcelles de contenance moyenne de 5000 m<sup>2</sup>.*

*Le groupement local d'employeurs (GLE), qui offre à ses entreprises adhérentes du temps de travail de salariés au gré de leurs besoins, s'est rapproché de la collectivité et manifeste son intérêt pour acquérir un ensemble foncier au sein de la zone René Monory, afin d'y construire ses futurs locaux administratifs, au plus près de Pôle Emploi et de la pépinière d'entreprises. Aussi, il est proposé au bureau communautaire de céder au groupement local d'employeurs une partie des parcelles cadastrées section ZA n° 146 et ZA n° 148 pour une contenance globale de 2813 m<sup>2</sup>, moyennant une somme hors taxes de 66 900 €.*

*L'extension du parking de Pôle Emploi, situé sur la parcelle contiguë, nécessite la modification de l'emprise foncière initiale du projet d'implantation de GLE définie dans la délibération n°2 du Bureau du 13 janvier 2014. Il convient donc de délibérer à nouveau.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L 1311-12 du code général des collectivités territoriales relatif au délai de réponse accordé à l'autorité compétente de l'Etat pour rendre son avis sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** la lettre de saisine du service France Domaine en date du 28 novembre 2013,

**VU** l'article 3, alinéa I.1. des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif à la compétence en matière de développement économique,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 22 avril 2014 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

**VU** la délibération n°2 du bureau communautaire en date du 13 janvier 2014 autorisant la cession de deux parcelles au GLE,

**CONSIDERANT** que ce terrain appartient au domaine privé de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

**CONSIDERANT** que cette cession permettra au GLE d'agrandir ses locaux administratifs afin de les mettre en adéquation avec sa croissance,

**CONSIDERANT** que l'extension du parking de Pôle Emploi nécessite un déplacement de l'emprise foncière initialement destinée au projet d'implantation des locaux de GLE,

**CONSIDERANT** la modification de l'emprise foncière prévue par la délibération n°2 du bureau communautaire du 13 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

1°) de céder une partie des parcelles de terre cadastrées section ZA n°146 et ZA n°148 pour une contenance globale de 2813 m<sup>2</sup> , sises au lieu-dit les " Varennes de Valette " à Châtellerault - zone d'activités économiques René Monory - au bénéfice du Groupement local d'employeurs, association dont le siège social est à Naintré (86530), 6 rue Jules

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 12 mai 2014**

**n° 5**

**page 3/3**

Michelet, identifiée au SIREN sous le numéro 418 746 327, représentée par M. COUDRY, son Président, ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, moyennant un montant hors taxes de soixante six mille neuf cents euros hors taxes (66 900 € HT), soit 24 €/m<sup>2</sup>.

La présente cession est conditionnée à la réalisation de l'objet pour lequel elle est consentie, à savoir l'implantation du groupement local d'employeurs dans le bâtiment qui sera édifié sur le terrain.

2°) d'habiliter l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de réaliser une opération de construction d'un bâtiment à usage tertiaire sur ladite parcelle,

3°) d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément en l'étude de M<sup>e</sup> LESOURD, notaire à Chatellerault.

La délibération n°2 du bureau communautaire du 13 janvier 2014 est abrogée.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 19/05/14, n° 4908  
Publié au siège de la CAPC, le 16/05/14

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER